

ARRÊTÉ N° 2024_357

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2010-446 DU 22 NOVEMBRE 2010 PORTANT SUR LA TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT DÉPARTEMENTAL D'ACCUEILS COLLECTIFS NON PERMANENTS RÉGULIERS EN ÉTABLISSEMENT DE MULTI ACCUEILS COLLECTIFS SIS 20 RUE LUCIE AUBRAC, 93140 BONDY ET PORTANT SUR LA DIMINUTION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA TRÈS GRANDE CRÈCHE COLLECTIVE DÉPARTEMENTALE " LUCIE AUBRAC "

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4, L. 2326-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2010-446 du 22 novembre 2010 portant sur la transformation de l'établissement départemental d'accueils collectifs non permanents réguliers en établissement de multi-accueils collectifs sis 20 rue Lucie Aubrac, 93140 Bondy ;

Vu le courrier de demande de réduction de capacité d'accueil de la très grande crèche collective départementale « Lucie Aubrac » du service des crèches en date du 11 juillet 2024 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant que le courrier du service des crèches porte à la connaissance du président du Conseil départemental une modification temporaire de la capacité d'accueil de la très grande crèche collective départementale « Lucie Aubrac » ;

Considérant que en application du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, cette modification doit être intégrée dans la dernière autorisation de l'établissement du 22 novembre 2010 ;

Considérant que le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 impose la présence d'indications complémentaires dans les arrêtés d'ouverture des établissements ;

Considérant que ces indications n'ont pas encore été intégrées à la dernière autorisation du président du Conseil départemental n° 2010-446 du 22 novembre 2010 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le service départemental des crèches est autorisé à modifier temporairement la capacité d'accueil de la très grande crèche collective départementale « Lucie Aubrac » sise 20 rue Lucie Aubrac, 93140 Bondy, ouverte depuis 1964.

ARTICLE 2. - En conséquence, les articles 4 à 10 de l'arrêté n° 2010-446 du 22 novembre 2010 sont modifiés comme suit :

« Article 4 : La capacité totale de la très grande crèche collective départementale est fixée à 60 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans résidant en Seine-Saint-Denis. L'accueil des enfants de plus de 3 ans est maintenu jusqu'à la fermeture d'été de l'établissement. Au-delà, l'accueil n'est possible que sur dérogation.

À titre temporaire, cette capacité d'accueil est diminuée à 40 places pour la période du 26 août 2024 au 30 mars 2025.

Article 5 : Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h45.
- L'établissement sera fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année civile entre le 25 décembre et le jour de l'An ou la semaine 52, les deux premières semaines du mois d'août (semaines 31 et 32 ou 32 et 33), en fonction du calendrier, à l'occasion de ponts prévus par la Département et lors des 2 journées pédagogiques.

Article 6 : La direction de l'établissement est confiée à Mme Patricia Domeau, titulaire du diplôme d'État d'infirmière puéricultrice, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

Article 7 : L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 15 agents justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur hors direction.

Article 8 : Le taux d'encadrement choisi est un rapport d'un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et d'un professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 9 : Conformément à l'article L. 2324-2 du Code de la santé publique, le président du

Conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 10 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

ARTICLE 3. - Les autres articles de l'arrêté n° 2010-446 du 22 novembre 2010 sont inchangés.

ARTICLE 4. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 5. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le